

Helmut Swantje Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: SWANTJE v. CANADA

File No.: 24439.

1996: February 2.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Taxation — Income tax — Pension income — Whether taxpayer's German pension benefits to be included in calculating tax liability under Part I.2 of the Income Tax Act — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 180.2 — Canada-Germany Tax Agreement Act, 1982, S.C. 1980-81-82-83, c. 156.

Statutes and Regulations Cited

Canada-Germany Tax Agreement Act, 1982, S.C. 1980-81-82-83, c. 156.

Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148 [now R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.)], s. 180.2 [en. 1990, c. 39, s. 48].

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (1994), 174 N.R. 224, [1994] 2 C.T.C. 382, 94 D.T.C. 6633, setting aside a judgment of the Tax Court of Canada, [1994] 1 C.T.C. 2559, 94 D.T.C. 1359. Appeal dismissed.

Paul A. Dancause, for the appellant.

Barbara A. Burns and Patricia Babcock, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

IACOBUCCI J. — We are all of the view that this appeal should be dismissed for the reasons of Marceau J.A. in the Federal Court of Appeal. We would add that in our opinion the provisions of the

Helmut Swantje Appellant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: SWANTJE c. CANADA

N° du greffe: 24439.

1996: 2 février.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Revenu de pension — Les prestations de pension allemande du contribuable doivent-elles être incluses dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la partie I.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu? — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, ch. 148, art. 180.2 — Loi de 1982 sur l'Accord Canada-Allemagne en matière d'impôts, S.C. 1980-81-82-83, ch. 156.

Lois et règlements cités

Loi de 1982 sur l'Accord Canada-Allemagne en matière d'impôts, S.C. 1980-81-82-83, ch. 156.

Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, ch. 148 [maintenant L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)], art. 180.2 [ad. 1990, ch. 39, art. 48].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (1994), 174 N.R. 224, [1994] 2 C.T.C. 382, 94 D.T.C. 6633, qui a annulé un jugement de la Cour canadienne de l'impôt, [1994] 1 C.T.C. 2559, 94 D.T.C. 1359. Pourvoi rejeté.

Paul A. Dancause, pour l'appellant.

Barbara A. Burns et Patricia Babcock, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE IACOBUCCI — Nous sommes tous d'avis que le présent pourvoi doit être rejeté pour les motifs exposés par le juge Marceau de la Cour d'appel fédérale. En outre, à notre avis, les disposi-

Canada-Germany Tax Agreement do not apply in these circumstances to prevent the operation of s. 180.2 of the *Income Tax Act*. Accordingly, the appeal is dismissed with costs.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Kevin J. Mullington and Paul A. Dancause, Ottawa.

Solicitor for the respondent: George Thomson, Vancouver.

tions de l'Accord Canada-Allemagne en matière d'impôts ne peuvent être utilisées dans les circonstances pour empêcher l'application de l'art. 180.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En conséquence, le pourvoi est rejeté avec dépens.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Kevin J. Mullington et Paul A. Dancause, Ottawa.

Procureur de l'intimée: George Thomson, Vancouver.